ARRONDISSEMENT de PALAISEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 DECEMBRE 2023

DÉLIBERATION n° 2023-113 du 6 décembre 2023

OBJET : Participation financière aux frais de scolarité par les communes de résidence

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents et représentés : 33

Absent(s) excusé(s): 0

Date de la convocation : **29 novembre 2023**

(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) L'An deux mille vingt-trois le six décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BERAUD, Mme TAUNAY, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, Mme PERRON, Mme BLANC

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. FICHEUX par M. BERAUD, M. BAC par M. FOURNIER, Mme JANIN par Mme TALLEC, Mme CAZER par M. CRUZILLAC, Mme LE MAÎTRE par M. LEVALLET, M. DAVRIU PHILIPPI par Mme PERDEREAU

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS:

M. LANSADE est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBERATION n°2023-113 du 6 décembre 2023

OBJET: Participation financière aux frais de scolarité par les communes de résidence

Le coût d'un élève des écoles maternelles et élémentaires publiques sert de base de calcul pour la contribution communale due pour les communes extérieures dont les élèves sont scolarisés sur Arpajon.

Il est proposé à l'assemblée d'établir les frais d'écolage comme suit :

- 1 287€ pour les enfants en maternelle
- 462€ pour les enfants en élémentaire

avec une revalorisation de 1% par an sur les 4 prochaines années.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.112-1, L.212-8, et L 442-5, L 445-5-1,

VU les circulaires du n° 273-89 du 25 août 1989, et n° 2012-025 du 15 février 2012,

VU sa délibération n° 2021-63 du 23 juin 2021, portant sur la participation financière aux frais de scolarités par les communes de résidences,

VU l'avis de la commission enfance scolaire en date du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

FIXE à 462,00€ le coût moyen d'un élève scolarisé dans une classe élémentaire et à 1 287,00 € le coût moyen d'un élève scolarisé dans une classe maternelle.

PRECISE revaloriser chaque année à compter de la rentrée scolaire, le coût d'un élève scolarisé dans une classe maternelle ou élémentaire de 1% par an pendant 4 ans sur l'effectif de septembre de cette même année, arrondi à l'entier le plus proche.

INDIQUE que Monsieur le Maire conviendra avec chaque commune de résidence des enfants scolarisés dans les écoles primaires d'Arpajon, de la participation due en fonction notamment des ressources de la commune de résidence, du nombre d'enfants scolarisés à Arpajon, et du coût moyen d'un élève scolarisé dans une école primaire publique d'Arpajon.

PRECISE que les communes de résidence des enfants scolarisés dans la commune d'Arpajon feront l'objet d'un titre de recettes, émis en cours d'année scolaire,

PRECISE que les enfants arrivant en cours d'année scolaire auront un tarif au prorata temporis, et que tout mois commencé est considéré comme entier.

PRECISE que les recettes et les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget communal,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire, Christian BERAUD. Fait et délibéré en séance publique Jes jour, mois et an susdits

ae Maire,

Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture 091-219100211-20231206-2023113-DE Reçu le 13/12/2023